

Règlement n° 12

sur les droits relatifs à divers services et activités offerts aux étudiantes et étudiants

99.02.17.07 – amendé 03.02.26.07 – amendé 05.02.16.08 – amendé 07.04.25.06 – amendé 08.04.23.07 – amendé 10.02.24.11 – amendé 12.02.22.10 – amendé 15.02.11.04 – amendé 16.02.10.11 – amendé 16.10.12.04 – amendé 24.05.08.06

Article 1 – Champ d’application et portée du Règlement

1.1 Le présent Règlement est édicté conformément à l’article 24.5 de la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel :

« Un collège ne peut, si ce n’est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature ».

Les droits d’admission ou d’inscription aux services d’enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l’approbation du ministre.

1.2 Le présent Règlement, sauf indication contraire, s’applique à toute personne étudiante inscrite à un programme d’études conduisant à l’obtention d’un diplôme d’études collégiales (DEC) ou d’une attestation d’études collégiales (AEC), à l’exception des programmes financés par Services Québec.

1.3 Le paiement de ces droits constitue une condition d’inscription à une session et ces droits doivent être acquittés en totalité au moment de l’inscription.

Article 2 – Définitions

2.1 Droits relatifs à divers services et activités offerts aux personnes étudiantes

Ces droits s’appliquent aux services qui soutiennent et facilitent les services aux personnes étudiantes et à la vie étudiante. Il s’agit d’abord de droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un panier d’activités et de services offerts à toutes les personnes étudiantes. Ils couvrent généralement :

- l’accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l’encadrement pour l’aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l’insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;

- les services psychologiques;
- les services offerts dans le cadre de la Politique de développement durable.

2.2 Personne étudiante réputée à temps plein

La personne est réputée à temps plein si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle est inscrite, à une session donnée, à un minimum de 180 heures de cours d'un programme d'études;
ou
- elle est inscrite, à une session donnée, à 165 heures de cours et elle suit quatre cours dont au moins un cours de 30 heures d'éducation physique;
ou
- elle était à temps plein à l'une de ses deux dernières sessions, à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter son programme d'études; un tel statut n'étant reconnu normalement qu'à une seule session;
ou
- elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la loi.

2.3 Personne étudiante réputée à temps partiel

La personne qui n'est pas réputée à temps plein est réputée à temps partiel.

Article 3 – Montants et autres frais

3.1 Droits relatifs à divers services et activités

La personne étudiante réputée à temps plein à l'enseignement régulier doit acquitter des droits relatifs à divers services et activités offerts à la communauté étudiante au montant de 87 \$ par session. La personne étudiante inscrite à temps plein dans un programme menant à une AEC doit assumer des frais de 113,50 \$, alors que la personne inscrite à temps partiel doit déboursier 15 \$ par cours.

3.2 Transport durable

La personne étudiante à temps plein à l'enseignement régulier devra verser un montant par session pour des mesures de transport durable conformément à l'entente entre le Cégep de Sherbrooke et la Société de transport de Sherbrooke.

3.3 Frais d'assurance maladie et hospitalisation

Toute personne étudiante résidant temporairement au Canada est tenue d'acquitter les frais d'assurance maladie et hospitalisation négociés collectivement par Cégep international pour le compte du Cégep de Sherbrooke.

Font exception à cette règle les personnes étudiantes :

- a) Éligibles à la couverture de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en vertu d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale.
- b) Membres ou à charge d'un membre d'un corps diplomatique ou boursier d'organisme couvert au Québec en matière de maladie et d'hospitalisation.

Article 4 – Modalités de perception

4.1 Ces droits sont payables en totalité au moment de l'inscription

4.2 Pénalités

- a) Relativement à l'inscription, la réinscription et la confirmation de la proposition de choix de cours, la personne étudiante qui ne respecte pas les délais prescrits se verra imposer des frais de retard de 35 \$ par élément ci-dessus mentionné.
- b) Pour tout chèque sans provision, des frais de 25 \$ s'appliquent.

Article 5 – Modalités de remboursement

5.1 La personne étudiante qui, après avoir payé des droits, annule son inscription au Cégep en avisant par écrit le Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique, et ce, 21 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'automne et 7 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'hiver (le cachet d'oblitération en faisant foi), a droit à un remboursement complet.

5.2 Ces remboursements, ajustés en tenant compte des montants dus au Cégep par la personne étudiante, seront effectués en septembre pour ce qui est de la session d'automne et en février pour ce qui est de la session d'hiver.

5.3 Pour toute personne inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme conduisant à une AEC, un remboursement complet des frais sera accordé si l'annulation est faite avant le premier cours.

Article 6 – Modalités d'information

6.1 Dans l'envoi par courrier électronique adressé aux personnes étudiantes, l'invitation à s'inscrire au Cégep est accompagnée d'un document précisant le montant des droits à acquitter au moment de l'inscription relativement à divers services et activités offerts à la communauté étudiante, le type d'activités et de services rendus, de même que les modalités de remboursement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.